

DECRET N°2015- 0353 /P-RM DU - 8 MAI 2015

**FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LE DOMAINE DU
TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée par la Loi n°2012-05 du 23 janvier 2012, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant Statut particulier du District de Bamako ;
- Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions ;
- Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant code des Collectivités territoriales en République du Mali ;
- Vu la Loi n° 2014 -050 du 19 septembre 2014 portant création de la Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- Vu le Décret n°09-467/PM-RM du 18 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu le Décret n° 2014-0780/ P-RM du 14 octobre 2014 portant création des Services régionaux et subrégionaux du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales dans le domaine du tourisme.

Article 2 : La Commune exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière de tourisme :

- définition, élaboration et mise en œuvre des projets et programmes de développement touristiques ;

- élaboration d'un plan de développement touristique communal assorti d'un plan d'actions ;
- coordination des initiatives de développement et de promotion touristiques communales ;
- soutien aux actions de promotion touristique ;
- conservation et préservation des sites et monuments d'intérêt touristique ;
- développement et coordination du partenariat public-privé ;
- incitation à la création d'organisations faïtières communales des professionnels du secteur ;
- création des syndicats d'initiatives ;
- contribution à la formation et au perfectionnement des acteurs et intervenants du Secteur du Tourisme ;
- contribution à la collecte et à la diffusion des données statistiques.

Article 3 : Le Cercle exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière de tourisme :

- définition, élaboration et mise en œuvre des projets et programmes de développement touristiques au niveau local ;
- élaboration du schéma d'aménagement touristique assorti d'un plan d'actions ;
- coordination des initiatives de développement et de promotion touristiques ;
- soutien aux actions de promotion touristique ;
- conservation et préservation des sites et monuments d'intérêt touristique ;
- développement et coordination du partenariat public-privé ;
- incitation à la création d'organisations faïtières locales des professionnels du secteur ;
- contribution à la formation et au perfectionnement des acteurs et intervenants du secteur du tourisme ;
- contribution à la collecte et à la diffusion des données statistiques au niveau local.

Article 4 : La Région et le District de Bamako exercent les compétences ci-dessous indiquées en matière de tourisme :

- définition, élaboration et mise en œuvre projets et programmes de développement touristiques ;
- élaboration du schéma directeur du développement touristique assorti d'un plan d'actions ;
- coordination des initiatives de développement et de promotion touristiques ;
- soutien aux actions de promotion touristique ;
- conservation et préservation des sites et monuments d'intérêt touristique ;
- développement et coordination du partenariat public-privé ;
- incitation à la création d'organisations faïtières des professionnels du secteur du tourisme ;
- contribution à la formation et au perfectionnement des acteurs et intervenants du secteur du tourisme ;
- contribution à la collecte et à la diffusion des données statistiques.


Article 5 : Les Collectivités territoriales bénéficient de l'appui-conseil des services centraux, déconcentrés du Ministère en charge du tourisme et des organisations faïtières du tourisme.

Article 6 : L'Etat met à la disposition des Collectivités territoriales, les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des compétences transférées.

Article 7 : Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 7

Bamako, le - 8 MAI 2015

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de la Culture, de l'Artisanat
et du Tourisme,

Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,


Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,


Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,


Mamadou Igor DIARRA